



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-01-13-004 - 2021 01 13 - Indre - Arrête localisation et delimitation UC et sections d'inspection (7 pages) Page 4

36-2021-01-13-005 - 2021 01 13 - Indre - décision modificative n° 18 affectation agents de contrôle (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (3 pages) Page 16

36-2021-01-14-001 - Arrêté portant délégation de signature de Madame Florence COTTIN Directrice départementale des territoires de l'Indre (11 pages) Page 20

36-2021-01-14-002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-12-003 - Arrêté déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le département de l'Indre (2021-2026) (6 pages) Page 35

36-2021-01-12-002 - Arrêté Ouverture d'enquête publique parc photovoltaïque COINGS (3 pages) Page 42

36-2021-01-13-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier dans l'Indre (6 pages) Page 46

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2021-01-11-004 - délégation MC St MAUR au 11-01-2021 (10 pages) Page 53

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-12-004 - Arrêté du 12 janvier 2021 portant autorisation de dérogation individuelle au repos dominical (2 pages) Page 64

36-2021-01-13-002 - Arrêté du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages) Page 67

36-2020-12-22-020 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux (2 pages) Page 70

36-2020-12-22-019 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août (2 pages) Page 73

| | |
|---|----------|
| 36-2020-12-23-020 - Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vicq-sur-Nahon (2 pages) | Page 76 |
| 36-2021-01-05-003 - Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize (2 pages) | Page 79 |
| 36-2021-01-05-004 - Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches (2 pages) | Page 82 |
| 36-2021-01-07-004 - Arrêté du 7 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulins-sur-Céphons (2 pages) | Page 85 |
| 36-2021-01-07-003 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy (2 pages) | Page 88 |
| 36-2021-01-08-005 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Ecueillé (2 pages) | Page 91 |
| 36-2021-01-08-007 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Belâbre (2 pages) | Page 94 |
| 36-2021-01-08-008 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle Saint Laurian (2 pages) | Page 97 |
| 36-2021-01-08-006 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay (2 pages) | Page 100 |
| Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement | |
| 36-2021-01-12-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY (6 pages) | Page 103 |
| Préfecture de l'Indre. | |
| 36-2021-01-08-004 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23 Place des Halles 36600 VALENCA Y (2 pages) | Page 110 |
| Sous-préfecture de Le Blanc | |
| 36-2021-01-13-001 - Arrêté garde chasse (2 pages) | Page 113 |

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-01-13-004

2021 01 13 - Indre - Arrete localisation et delimitation UC
et sections d'inspection

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle
et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques
pour le département de l'Indre

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail et notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-11,

VU le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection
du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant
création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 20 février 2018 portant
localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de
cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques
publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental,

VU les consultations du comité technique de la DIRECCTE Centre-Val de Loire en date du
17 décembre 2020 et du 6 janvier 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 20 février 2018 publié
aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 20 février 2018.

ARTICLE 3 : la présente décision entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 4 : La responsable de l'unité départementale et la responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans le 13 JAN. 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Pierre GARCIA



ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à **une** unité de contrôle comportant **huit** sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 : Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008 ; ces informations peuvent notamment être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) <https://www.geoportail.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu d'implantation et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections à thématique transports et agricole sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les établissements et exploitations relevant de leur ressort.

ARTICLE 4 : Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

Champ d'intervention de la section 1

| Communes (régime général) | | |
|---------------------------|-----------------------|-------------------------|
| AMBRAULT | LES BORDES | SÉGRY |
| BOMMIERS | LIZERAY | SAINT-AOUSTRILLE |
| BRIVES | LUÇAY-LE-LIBRE | SAINT-AUBIN |
| CHÂTEAUROUX * | MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN | SAINT-GEORGES-SUR-ARNON |
| CHOUDAY | MEUNET-PLANCHES | SAINT-PIERRE-DE-JARDS |
| CONDÉ | MIGNY | SAINT-VALENTIN |
| DIOU | PAUDY | SAINTE-LIZAIGNE |
| GIROUX | PRUNIERS | THIZAY |
| ISSOUDUN | REUILLY | VATAN |

* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Les Grands Champs Est », « Saint-Jean Est et Nord », « Saint-Jean Sud 1 », « Saint-Jean Sud 2 », « Saint-Jacques, Le Grand Poirier », « Omelon, Belle Etoile ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Sud dans le sens des aiguilles d'une montre : avenue Jean Pâtureau Francœur, RD 920, allée des Lauriers, rue de Scrouze, allée des Platanes, rue Jules Chauvin, avenue de Verdun, boulevard de Cluis, avenue de La Châtre, voie ferrée, rue du Chandelièvre, avenue Pierre de Coubertin, voie ferrée, puis limite communale avec Le Poinçonnet.

Champ d'intervention de la section 2 – thématique transports

Établissements de transports : Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département, y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements. Les établissements relevant d'un des codes NAF indiqués ci-dessous et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

La section à thématique transports est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés dans la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols dont l'accès est réglementé.

| Compétence sur les entreprises de transports Codes NAF | | | | | | | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 49.31Z | 49.39A | 49.39B | 49.39C | 49.41A | 49.41B | 49.41C | 50.10Z |
| 50.20Z | 50.30Z | 50.40Z | 51.10Z | 51.21Z | 52.29A | 52.29B | 49.42Z |
| 49.50Z | 52.10A | 52.10B | 52.22Z | 52.23Z | 52.24A | 52.24B | 80.10Z |

| Communes (régime général) | | |
|---------------------------|---------------------------|------------------------|
| ARGY | GUILLY | SAULNAY |
| ARPHEUILLES | LA CHAPELLE-ORTHEMALE | SOUGÉ |
| AZAY-LE-FERRON | LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN | SAINT-FLORENTIN |
| BAUDRES | LEVROUX | SAINT-GENOU |
| BOUGES-LE-CHÂTEAU | LINIEZ | SAINT-LACTENCIN |
| BRETAGNE | MEUNET-SUR-VATAN | SAINT-MARTIN-DE-LAMPS |
| BRION | MÉZIÈRES-EN-BRENNE | SAINT-MICHEL-EN-BRENNE |
| BUZANÇAIS | MOULINS-SUR-CÉPHONS | SAINT-PIERRE-DE-LAMPS |
| CHEZELLES | MURS | SAINTE-GEMME |
| CLÉRÉ-DU-BOIS | NIHERNE | VENDŒUVRES |
| CLION | OBTERRE | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| COINGS | PALLUAU-SUR-INDRE | VILLEGONGIS |
| DÉOLS | PAULNAY | VILLEGOUIN |
| FONTENAY | REBOURSIN | VILLIERS |
| FRANCILLON | ROUVRES-LES-BOIS | VINEUIL |
| FRÉDILLE | | |

Champ d'intervention de la section 3 – thématique agricole

Régime social agricole : Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux sections d'inspection du département, la section 3, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant du secteur de la production agricole (articles L. 722-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime), dont l'activité correspond aux codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués ci-dessous et, des établissements affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole (article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime), y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements.

Les établissements, dont le code NAF relève de la compétence de la section à thématique transports, et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole, relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

| Compétence sur les entreprises et établissements relevant du secteur de la production agricole | | | | | | | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Codes NAF | | | | | | | |
| 01.11Z | 01.12Z | 01.13Z | 01.14Z | 01.15Z | 01.16Z | 01.19Z | 01.21Z |
| 01.22Z | 01.23Z | 01.24Z | 01.25Z | 01.26Z | 01.27Z | 01.28Z | 01.29Z |
| 01.30Z | 01.41Z | 01.42Z | 01.43Z | 01.44Z | 01.45Z | 01.46Z | 01.47Z |
| 01.49Z | 01.50Z | 01.61Z | 01.62Z | 01.63Z | 01.64Z | 01.70Z | 02.10Z |
| 02.20Z | 02.30Z | 02.40Z | 03.12Z | 03.22Z | 11.02B | | |

| Communes (tous régimes sociaux) | | |
|--|----------------|--------------------------|
| ARDENTES | LE POINÇONNET | SASSIERGES-SAINT-GERMAIN |
| DIORS | MÂRON | SAINTE-FAUSTE |
| ÉTRECHET | MONTIERCHAUME | VOUILLON |
| LA CHAMPENOISE | NEUVY-PAILLOUX | |

Champ d'intervention de la section 4

| Communes (régime général) | | |
|----------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| AIGURANDE | LA BERTHENOUX | NOHANT-VIC |
| ARGENTON-SUR-CREUSE | LA BUXERETTE | ORSENNES |
| ARTHON | LA CHÂTRE | PÉRASSAY |
| BADECON-LE-PIN | LA MOTTE-FEUILLY | POMMIERS |
| BARAIZE | LACS | POULIGNY-NOTRE-DAME |
| BAZAIGES | LE MAGNY | POULIGNY-SAINT-MARTIN |
| BOUESSE | LE MENOUX | SARZAY |
| BRIANTES | LE PÊCHEREAU | SAZERAY |
| BUXIERES-D'AILLAC | LIGNEROLLES | SAINT-AOÛT |
| CEAULMONT | LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL | SAINT-CHARTIER |
| CHAMPILLET | LOUROUER-SAINT-LAURENT | SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE |
| CHASSIGNOLLES | LYS-SAINT-GEORGES | SAINT-DENIS-DE-JOUHET |
| CHÂTEAUROUX * | MAILLET | SAINT-MARCEL |
| CHAVIN | MALICORNAY | SAINT-PLANTAIRE |
| CLUIS | MERS-SUR-INDRE | SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE |
| CREVANT | MONTCHEVRIER | THEVET-SAINT-JULIEN |
| CROZON-SUR-VAUVRE | MONTGIVRAY | TRANZAULT |
| CUZION | MONTIPOURET | URCIERS |
| ÉGUZON CHANTÔME | MONTLEVICQ | VELLES |
| FEUSINES | MOSNAY | VERNEUIL-SUR-IGNERAIE |
| FOUGEROLLES | MOUHERS | VICQ-EXEMPLET |
| GARGILLESSE-DAMPIERRE | NÉRET | VIGOULANT |
| GOURNAY | NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE | VIJON |
| JEU-LES-BOIS | | |

* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Saint-Denis Nord », « Bitray, Le Fonchoir », « Les Fadeaux, Le Buxerieux ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, la rivière de l'Indre assurant la limite de la commune jusqu'à la limite de la commune d'Étrechet puis Le Poinçonnet, voie ferrée, avenue Pierre de Coubertin, rue du Chardelièvre, voie ferrée, boulevard Saint-Denis, rue Jeanne d'Arc, rue de Strasbourg, rue Fleury, rue des États-Unis, rue du Colombier, rue de la Rochette, avenue Marcel Lemoine.

Champ d'intervention de la section 5

| Communes (régime général) | | |
|---------------------------|-----------------------|---------------------------|
| BEAULIEU | LIGNAC | RIVARENNES |
| BÉLÂBRE | LINGÉ | ROSNAY |
| BONNEUIL | LUANT | ROUSSINES |
| CELON | LURAI | RUFFEC |
| CHAILLAC | LUREUIL | SACIERGES-SAINT-MARTIN |
| CHALAIS | LUZERET | SAUZELLES |
| CHASSENEUIL | MARTIZAY | SAINT-AIGNY |
| CHÂTEAUROUX * | MAUVIÈRES | SAINT-BENOILT-DU-SAULT |
| CHAZELET | MÉOBECQ | SAINT-CIVRAN |
| CHITRAY | MÉRIGNY | SAINT-GAULTIER |
| CIRON | MIGNÉ | SAINT-GILLES |
| CONCREMIERS | MOUHET | SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE |
| DOUADIC | NÉONS-SUR-CREUSE | SAINT-MAUR |
| DUNET | NEUILLAY-LES-BOIS | TENDU |
| FONTGOMBAULT | NURET-LE-FERRON | THENAY |
| INGRANDES | OULCHES | TILLY |
| LA CHÂTRE-LANGLIN | PARNAC | TOURNON-SAINT-MARTIN |
| LA PÉROUILLE | POULIGNY-SAINT-PIERRE | VIGOUX |
| LE BLANC | PREUILLY-LA-VILLE | VILLERS LES ORMES |
| LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET | PRISSAC | |

* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « La Pointerie, La Bourie », « Beaulieu Est », « Beaulieu Ouest », « Touvent 1 », « Touvent 2 », « Les Grands Champs Ouest ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : boulevard de la Valla prolongé, boulevard de la Valla, boulevard des Marins, boulevard de la Vrille, boulevard d'Arago, boulevard de la Croix-Normand, avenue de Verdun, rue Jules Chauvin, allée des Platanes, rue de Scrouze, allée des Lauriers, RD 920, avenue Jean Pâtureau Francœur, puis limites communales avec Le Poinçonnet et Saint-Maur.

Champ d'intervention de la section 6

| Communes (régime général) | | |
|--|-------------------|-----------------------------|
| AIZE | HEUGNES | PRÉAUX |
| ANJOUIN | JEU-MALOCHES | SELLES-SUR-NAHON |
| BAGNEUX | LA VERNELLE | SEMBLEÇAY |
| BUXEUIL | LANGÉ | SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE |
| CHABRIS | LE TRANGER | SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT |
| CHÂTEAUROUX * | LUÇAY-LE-MÂLE | SAINT-MÉDARD |
| CHÂTILLON-SUR-INDRE | LYE | SAINTE-CÉCILE |
| DUN-LE-POÉLIER | MENETOU-SUR-NAHON | VALENÇAY |
| ÉCUEILLÉ | ORVILLE | VARENNES-SUR-FOUZON |
| FAVEROLLES | PARPEÇAY | VEUIL |
| FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE | PELLEVOISIN | VICQ-SUR-NAHON |
| FONTGUENAND | POULAINES | VILLENTOIS |
| GEHÉE | | |
| <p>* Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Vaugirard, Belle Isle », « Saint-Christophe, Les Rocheforts », « Centre Ville les Marins », « Centre Ville Nord », « Centre Ville Sud », « Saint-Denis Sud ».</p> <p>Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, avenue Marcel Lemoine, rue de la Rochette, rue du Colombier, rue des États-Unis, rue Fleury, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, boulevard Saint-Denis, voie ferrée, avenue de La Châtre, boulevard de Cluis, boulevard Croix-Normand, boulevard d'Arago, boulevard de la Vrille, boulevard des Marins, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla prolongé, puis limite communale avec Saint-Maur.</p> | | |

Article 5 : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-01-13-005

2021 01 13 - Indre - décision modificative n° 18
affectation agents de contrôle

DÉCISION MODIFICATIVE N° 18

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire

VU le Code du travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 13 janvier 2021, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre,

VU la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la décision du 27 mai 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

- **Section 1 :** **Monsieur Pascal CORDEAU**, inspecteur du travail
- **Section 2 :** **Madame Philippine LERBS**, inspectrice du travail
- **Section 3 :** **Madame Aurélie MATHIEU**, inspectrice du travail
- **Section 4 :** **Monsieur Laurent MEUNIER**, inspecteur du travail
- **Section 5 :** **Madame Sandrine ANGELES**, contrôleuse du travail
- **Section 6 :** **Madame Caroline REY**, inspectrice du travail

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section 5 à l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou la responsable de l'unité de contrôle chargés d'assurer l'intérim de celui-ci.

ARTICLE 2 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, est chargée des fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

| COMMUNE | SIRET |
|---------------------|--------------------|
| Aigurande | 391 007 457 011 54 |
| Aigurande | 391 007 457 010 55 |
| Ardentes | 391 007 457 009 90 |
| Argenton-sur-Creuse | 429 066 855 000 25 |
| Argenton-sur-Creuse | 391 007 457 004 87 |
| Buzançais | 326 305 232 000 34 |
| Châteauroux | 399 032 960 000 29 |
| Châteauroux | 391 007 457 004 46 |
| Châteauroux | 391 007 457 005 60 |
| Châteauroux | 528 648 892 017 74 |
| Châteauroux | 263 600 033 000 17 |
| Châteauroux | 519 858 880 000 15 |

| COMMUNE | SIRET |
|-----------------|--------------------|
| Châteauroux | 511 921 603 000 11 |
| Châteauroux | 519 548 317 000 30 |
| Châteauroux | 527 656 672 000 13 |
| Châteauroux | 380 729 400 000 16 |
| Châteauroux | 345 147 680 000 51 |
| Châteauroux | 345 086 177 035 27 |
| Châteauroux | 451 915 169 000 10 |
| Châteauroux | 344 237 276 005 24 |
| Cluis | 391 007 457 010 06 |
| Diors | 401 393 517 000 16 |
| Éguzon-Chantôme | 391 007 457 006 51 |
| Fougerolles | 329 380 026 000 16 |
| Fougerolles | 380 809 459 000 15 |

| COMMUNE | SIRET |
|-----------------------------------|--------------------|
| Heugnes | 380 445 619 000 14 |
| Issoudun | 435 257 688 000 67 |
| Issoudun | 520 673 211 000 14 |
| La Châtre | 380 809 459 000 31 |
| La Châtre | 380 809 459 000 49 |
| La Châtre | 439 672 213 000 22 |
| La Châtre | 391 007 457 006 28 |
| Lacs | 879 178 184 000 13 |
| Lacs | 493 373 047 000 23 |
| Lacs | 824 537 427 000 18 |
| Lacs | 413 901 760 167 94 |
| Le Magny | 377 831 342 000 11 |
| Le Magny | 349 844 357 000 13 |
| Le Pêchereau | 815 420 344 000 21 |
| Le Poinçonnet | 391 007 457 010 22 |
| Le Pont- Chrétien- Chabenet | 408 598 324 000 23 |
| Levroux | 431 898 493 000 25 |
| Neuvy-Pailloux | 339 301 418 000 28 |

| COMMUNE | SIRET |
|-----------------------------|--------------------|
| Neuvy-Pailloux | 807 643 861 000 14 |
| Neuvy-Saint- Sépulchre | 348 251 604 000 16 |
| Neuvy-Saint- Sépulchre | 385 032 800 000 18 |
| Neuvy-Saint- Sépulchre | 385 032 800 000 26 |
| Neuvy-Saint- Sépulchre | 380 809 459 000 56 |
| Neuvy-Saint- Sépulchre | 391 007 457 011 39 |
| Orsennes | 391 007 457 004 61 |
| Saint-Août | 391 007 457 010 14 |
| Sainte-Sévère- sur-Indre | 391 007 457 007 43 |
| Saint-Maur | 816 920 532 000 24 |
| Saint-Maur | 829 926 609 000 19 |
| Velles | 433 927 332 006 38 |
| Verneuil-sur- Igneraie | 816 620 355 000 56 |

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 13 JAN. 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN

Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité
opérationnelle



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

14 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN
Directrice départementale des territoires de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2014, dans le cadre général du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entre la Direction départementale des territoires et le Centre de services partagés régional Chorus (CSPRC), représenté par M. le Préfet de la région Centre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants du ministère de l'agriculture et alimentation sur les titres 2, 3, 5 et 6 :

- 149 : Forêt ;
- 153 : Gestion des milieux et biodiversité ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du ministère de la transition écologique et solidaire :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :
 - 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
 - 203 : Infrastructure et service des transports ;
 - 207 : Sécurité et éducation routière.

- sur les titres 2, 3, 5 des programmes :

- 181 : Prévention des risques ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

- du ministère de la cohésion des territoires :

- sur les titres 3 et 6 des programmes :
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

- pour la prévision et la certification des dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Mme Florence COTTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, quel que soit le BOP, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 90 000 € TTC, quel que soit le BOP, l'avis du préfet interviendra avant l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,


- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1^{er} mai et 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-001

Arrêté portant délégation de signature de Madame
Florence COTTIN Directrice départementale des territoires
de l'Indre



14 JAN. 2021

**ARRÊTÉ du
portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN
Directrice départementale des territoires de l'Indre,**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – ADMINISTRATION GENERALE

| | |
|-----|---|
| | a) Gestion de tous les agents |
| 1a1 | - L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; |
| 1a2 | - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ; |
| 1a3 | - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. |
| | b) Responsabilité civile |
| 1b1 | - Mise en jeu de la responsabilité de l'État - frais judiciaires et réparations civiles ; |
| 1b2 | - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait des accidents de circulation. |
| | c) Procédures d'enquêtes publiques |
| 1c1 | - Signature des courriers de saisine du TA pour désignation du commissaire enquêteur ; |
| 1c2 | - Signature des courriers de transmission des dossiers et de notification des actes d'exécution relatifs aux procédures d'enquête publique prévus par les textes réglementaires ; |
| 1c3 | - Signature des arrêtés d'ouverture d'enquête. |

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

| | |
|-----|--|
| | a) Exploitation des routes |
| 2a1 | - Autorisation individuelle de transports exceptionnels et transports de « bois ronds » ; |
| 2a2 | - Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre ; |

| | |
|-----|--|
| 2a3 | - Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes (article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015) ; |
| 2a4 | - Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20 ; |
| 2a5 | - Routes à grande circulation hors RN 151 et A20, formulation de l'avis du Préfet. |
| | b) Sécurité routière |
| 2b1 | - Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » |

III – EAU et MILIEUX AQUATIQUES

| | |
|------|--|
| 3a1 | - Décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement ; |
| 3a2 | - Tous les actes ou décisions liées à l'autorisation unique IOTA (Installations Ouvrages Travaux et Activités) sauf l'arrêté d'autorisation ; (ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 – Décret 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014) |
| 3a3 | - Tous les actes d'instruction de l'autorisation environnementale unique (accusé de réception, demande de complétude, notification de changement de délai, consultations, ...). |
| 3a4 | - Tous les actes et décisions relatifs au certificat de projet prévus aux articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement. |
| 3a5 | - Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ; |
| 3a6 | - Arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements dans les cours d'eau : articles L 211-3 II 1 ^o et R 211-66 du code de l'environnement ; |
| 3a7 | - Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, R 214-6 à R 214-22 et R 214-26 à R 214-31 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires, des arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou de ceux y mettant fin ; |
| 3a8 | - Notification au propriétaire d'un ouvrage hydraulique du rapport administratif constatant la ruine de l'ouvrage et actant ainsi la perte du droit d'eau. (L 214-3 du code de l'environnement) ; |
| 3a9 | - Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : articles R 214-23 à R 214-25 du code de l'environnement ; |
| 3a10 | - Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ; |
| 3a11 | - Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement sur les déclarations d'intérêt général à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation ; |
| 3a12 | - Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du code de l'environnement) ; |
| 3a13 | - Réglementation ou interdiction de la circulation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ; |
| 3a14 | - Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ; |
| 3a15 | - Actes d'administration du domaine public fluvial (la Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) : articles L 2123-1 et R 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; |
| 3a16 | - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : articles L 2122-1, R 2122-1, R 2122-4, R 2122-6 et R 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques ; |
| 3a17 | - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial : articles L 2124-6, L 2124-8 et R 2124-57 du code général de la propriété des personnes publiques ; |

| | |
|-------|---|
| 3a18 | - Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs ; |
| 3a19 | - Décisions d'abrogation de droits d'eau ; |
| 3a 20 | - Droit de pénétrer sur la propriété d'autrui dans le cadre des études concernant les contrats de bassin ; |
| 3a21 | - Décisions portant sur la gestion des vannages, au profit d'un propriétaire ou d'un syndicat GEMAPI pour une gestion coordonnée des systèmes hydrauliques. |

IV – LOGEMENT

| | |
|-----|--|
| 4a1 | a) Logement - Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P. ; |
| 4a2 | - Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part ; |
| 4a3 | - Consultation de la commune d'implantation ainsi que des collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux après transmission par le propriétaire de la décision d'aliéner ; |
| 4a4 | - Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession ; |
| 4a5 | - Dérogation pour le commencement des travaux d'une opération locative sociale ; |
| 4a6 | - Prorogation du délai de réalisation d'une opération locative sociale ; |
| 4a7 | - Arrêté de dérogation aux plafonds de ressources applicables aux logements HLM, dans le cas d'une demande ponctuelle ; |
| 4a8 | - Aides relatives à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés . |
| 4a9 | - Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux. |
| 4b1 | b) Accessibilité - Signature des courriers demandant le complément d'un dossier agendas d'accessibilité pour instruction : article R 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation ; |
| 4b2 | - Signature des arrêtés d'approbation ou de refus des agendas d'accessibilité programmée, pour les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public : article R 111-19-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; |
| 4b3 | - Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité : article R111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation. |

V – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

| | |
|-----|---|
| | Actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, en application des articles L 422-1, L 422-2 et R 422-1 R 422-2 et R 410-11 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants : a) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; b) Pour les installations nucléaires de base ; c) Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. |
| 5a1 | - Décisions relatives aux permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction ; |
| 5a2 | - Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et mise en demeure de déposer un dossier modificatif en régularisation ou de réaliser les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ; |

| | |
|-----|---|
| 5a3 | - Attestation certifiant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été contestée ; |
| 5a4 | - Avis conforme pour les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables situés dans des communes compétentes soumises au RNU ; |
| 5b1 | b) Publicité Actes de procédures afférents aux : - Déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres ; - Autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobilier urbain et autres : - délivrance du récépissé de dépôt de demande d'autorisation, - demande de pièces complémentaires, - notification des délais d'instruction, - consultations et visas, - décisions, accords et refus ; - Procédures contradictoires avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction. |
| 5c1 | c) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - Actes, décisions et documents relatifs à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; |
| 5c2 | - Avis, actes et décisions relatifs à l'étude préalable et aux mesures de compensations agricoles prévues au Décret 2016-1190 du 31 août 2016. |

VI – INGÉNIERIE D'APPUI TERRITORIAL

| | |
|-----|---|
| 6a1 | - Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État. |
|-----|---|

VII – MARCHES DE L'ÉTAT

| | |
|-----|---|
| 7a1 | - Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère en charge de l'agriculture, du ministère en charge de l'écologie et des autres ministères pour lesquels la DDT exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques. |
|-----|---|

VIII – FORETS

| | |
|-----|--|
| 8a1 | - Autorisation ou refus de défrichement (articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-9 du code forestier) ; |
| 8a2 | - Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles R 341-8 et R 363-1 et R 313-1 du code forestier) ; |
| 8a3 | - Décisions prises à titre conservatoire en vue d'interrompre les travaux de défrichement effectués sans autorisation (article L 363-4 du code forestier) ; |
| 8a4 | - Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999) ; |
| 8a5 | - Décisions relatives aux opérations financées par le Fonds Forestier National (article R 156-2 du code forestier) ; |
| 8a6 | - Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L 124-6 du code forestier ; |
| 8a7 | - Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L 124-5 du code forestier ; |
| 8a8 | - Autorisation de brûlage ; |
| 8a9 | - Décisions relatives à l'application et à la distraction du régime forestier. |

IX – PECHE

| | |
|------|---|
| 9a1 | - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement) ; |
| 9a2 | - Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement) ; |
| 9a3 | - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement) ; autorisation de la pêche à l'anguille en eau douce (R 436-65-1 à 436-65-8) ; |
| 9a4 | - Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement) ; |
| 9a5 | - Les courriers, demandes de compléments et autorisations de capturer, transporter ou vendre le poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (article L.436-9 du code de l'environnement) ; |
| 9a6 | - Les courriers, demandes de compléments et autorisations d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentées dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement) ; |
| 9a7 | - Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement) ; |
| 9a8 | - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement) ; |
| 9a9 | - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement) ; |
| 9a10 | - Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie (article R 436-22 du code de l'environnement) ; |
| 9a11 | - Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ; |
| 9a12 | - Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ; |
| 9a13 | - Décisions de rétrocession de droits de pêche, lorsque les travaux sont réalisés avec des fonds publics, pendant une période de 5 ans. |

X – FAUNE FLORE

| | |
|------|---|
| | a) Élevage, reprise et lâcher de gibier |
| 10a1 | - Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié) ; |
| 10a2 | - Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-1 à L 413-5, R 413-28 à R 413-51 du code de l'environnement) ; |
| 10a3 | - Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ; |
| 10a4 | - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ; |
| 10a5 | - Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de |

| | |
|-------|---|
| | prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement) ; |
| 10a6 | - Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L 412-1 et L 413-1 à L 413-5 du code de l'environnement, articles R 412-1 à R 412-9, R 413-1, R 413-24 à R 413-39, R 413-42 à R 413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ; |
| 10a7 | - Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement) ; |
| | b) Chasse |
| 10b1 | - Arrêtés préfectoraux relatifs à l'application du plan de chasse attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier tels que le cerf, le cerf sika, le daim, le chevreuil, le mouflon et le sanglier, ainsi que toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution, en application des articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R425-13 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du grand gibier ; |
| 10b2 | - Arrêtés préfectoraux portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R 424-8 du code de l'environnement) ; |
| 10b3 | - Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ; |
| 10b4 | - Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L 427-8, R 427-6 R 427-18 et 21 du code de l'environnement) ; |
| 10b5 | - Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (articles L 427-4 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles) ; |
| 10b6 | - Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement) ; |
| 10b7 | - Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement) ; |
| 10b8 | - Autorisation pour l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (R 427-25 du code de l'environnement) ; |
| 10b9 | - Déclaration de création et d'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 ; |
| 10b10 | - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ; |
| 10b11 | - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse ; |
| 10b12 | - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ; |
| 10b13 | - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor |

| | |
|-------|---|
| | d'Eurasie est avérée ; |
| 10b14 | - Arrêté préfectoral de suspension de la pratique de la chasse pour cause de gel ou autres causes mentionnées à l'article R424-3 du code de l'environnement. |
| | c) Protection de la nature |
| 10c1 | - Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code de l'environnement) ; |
| 10c2 | - Décisions relatives à l'introduction ou la destruction, dans le milieu naturel, des espèces animales & végétales à caractère envahissant prévues par l'article L.411-3, L.432-10 et R.432-5 à R.432-10 du code de l'environnement ; |
| 10c3 | - Autorisations délivrées dans le cadre de l'article R. 412-1 notamment pour le transport et la détention temporaire d'espèces non domestiques ; |
| 10c4 | - Les courriers, demande de compléments et autorisation d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentée dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement et autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées, articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes) ; |
| 10c5 | - Décision de soumettre à évaluation des incidences une manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 code de l'environnement et relevant des dispositions de l'article L414-4 IV bis du code de l'environnement ; |
| 10c6 | - Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ; |
| 10c7 | - Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ; |
| 10c8 | - Arrêtés portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ; |
| 10c9 | - Autorisation des opérations de lutte contre la prolifération des espèces invasives. |
| | d) Protection des végétaux |
| 10d1 | - Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ; |
| 10d2 | - Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; |
| 10d3 | - Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux ; |
| 10d4 | - Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ; |
| 10d5 | - Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières ; |
| 10d6 | - Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural et de la pêche maritime). |

XI – ECONOMIE AGRICOLE

| | |
|------|--|
| | a) Interventions économiques de l'État |
| 11a1 | - Incitation à la cessation d'activité laitière : décisions attributives des primes (articles D 654.88-1 à D 654.88-8 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a2 | - Décisions de transfert de quantités de référence laitières (articles D 654.101 à D 654.113-1 et R 654.114 du code rural et de la pêche maritime) ; |

| | |
|-------|---|
| 11a3 | - Attribution des droits à prime dans le secteur bovin (articles D 615.44-14 à D 615.44-22 et D 615.62 code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a4 | - Indemnisation des calamités agricoles (articles R 361.34 à R 361.37 du code rural et de la pêche maritime) et des crises conjoncturelles ; |
| 11a5 | - Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2013 de la commission de 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ; |
| 11a6 | - Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (articles D 341.1 à D 341.6 et D 344.1 à D 344.26 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a7 | - Aides dans le cadre du parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (articles D 343.19 et D 343.20 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a8 | - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article D 343.3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a9 | - Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a10 | - Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354.1 à D 354.15 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a11 | - Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007), et aux mesures agro-environnementales et climatiques (décret n°2015-445 du 16/04/2015) ; |
| 11a12 | - Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 et décret n° 2015-959 du 31 juillet 2015) ; |
| 11a13 | - Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par l'ASP Dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 et 2014-2020 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP) ; |
| 11a14 | - Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement et des aides couplées (règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) ; |
| 11a15 | - Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil) ; |
| 11a16 | - Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 et Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil) ; |
| 11a17 | - Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement) ; |
| 11a18 | - Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; |
| 11a19 | - Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009) ; |
| 11a20 | - Décisions d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural) ; |
| 11a21 | - Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 & 4 du FEADER ; |

| | |
|-------|--|
| 11a22 | - Contrôle des structures : décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter (articles L 312.1, L 312.5, L 331.1 à L 331.11 et articles R 330.1, R 331.1 à R 331.7 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a23 | - Arrêté constatant l'évolution de l'indice du fermage pour les baux ruraux en cours et fixant les valeurs encadrant les loyers pour les baux nouveaux ou à renouveler (articles L 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a24 | - Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a25 | - GAEC : Agréments, retraits d'agréments et dérogations de fonctionnement relatifs aux GAEC (articles L. 323-7, L.323-11, L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11a26 | - Actes, décisions, documents relatifs à l'intervention de l'État dans le cadre de l'application du Programme de développement rural de la Région Centre-Val de Loire 2015-2020 et à l'application de la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ; |
| 11a27 | - Documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) ; |
| 11a28 | - Décision d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ; |
| 11a29 | - Actes, décisions, documents relatifs à l'attribution des indemnités au titre des calamités agricoles ; |
| 11a30 | - Actes, décisions, documents relatifs à l'octroi d'aides exceptionnelles diverses, notamment conjoncturelles ; |
| 11a31 | - Arrêté fixant la période d'interdiction de fauchage et de broyage des terres en jachères ; |
| 11a32 | - Avis, actes et décisions relatifs à l'application départementale du Programme régional pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission des jeunes en agriculture (AITA). |
| | b) Interventions sociales de l'État |
| 11b1 | - Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974) ; |
| 11b2 | - Agriculteurs en difficulté : aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des charges sociales (articles R 352.11 et suivants du code rural et de la pêche maritime). |
| | c) Interventions qualité |
| 11c1 | - Autorisations de plantations de vignes (art. R 665-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; |
| 11c2 | - Arrêtés levant le ban des vendanges (art. D 645-6 du code rural et de la pêche maritime). |


Article 2 – Madame Florence COTTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article 1er ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article 1er ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à Madame
Florence COTTIN Directrice

Départementale des Territoires de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur
le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire
Grandeur Nature
et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire
Grandeur Nature



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

14 JAN. 2021

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice
Départementale des Territoires de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur
le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature
et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 19 196 en date du 26 août 2019, portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

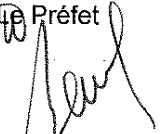
Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Florence COTTIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-30-003 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-12-003

Arrêté déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans
le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du
bassin de la Creuse dans le département de l'Indre

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le département de l'Indre (2021-2026)*

ARRÊTÉ n° du 12 Janvier 2021
Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le département de l'Indre (2021-2026)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.120-1, L.123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;**
- Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-38 à L.151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune appropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;**
- Vu les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relative à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;**
- Vu les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;**
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;**
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement,**
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune pélagique et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement. » ;**
- Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2016 ;**
- Vu les caractéristiques des 3 sites Natura 2000 présents sur les secteurs d'intervention, le ZSC FR 2400536 intitulée « Vallée de la Creuse et ses affluents », le ZSC FR 2400534 intitulée « Grande Brenne », et le ZPS FR 2410003 intitulée « Brenne » ,**

Vu l'absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande du 12 mai 2020 présentée par le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), sollicitant que les travaux consistant à détruire la jussie, espèce envahissante, située sur des parcelles des communes appartenant au périmètre du bassin versant de la Claise et de l'Anglin, soient déclarées d'intérêt général ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre de l'article L.214-3 ; R.214-1 et R.214-32 du Code de l'Environnement, par récépissé de déclaration en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit pas la consultation du public par la mise en place d'une enquête publique mais par une simple consultation publique simplifiée ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation publique ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune consultation obligatoire ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé ou inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptées aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération de lutte sera convié à une réunion sur place pour information préalablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettant pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABCAC ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux, ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 et R.214-32 du Code de l'Environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse sur les communes de **TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTON-SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET LE FERRON ET RIVARENNES** par le Syndicat Mbde d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), tel que défini dans le dossier d'instruction déposé le 04 novembre 2020.

ARTICLE 2 - Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABCAC, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le SMABCAC se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

ARTICLE 3 - Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le SMABCAC est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants:

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements par la mise en place de radiers, de banquettes, de microseuil, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des d'habitats ;
- reméandrage, et remise du cours d'eau dans son talweg naturel d'origine ;
- plantation en berge ;
- effacement de petits ouvrages d'art.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

ARTICLE 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

L'étude complémentaire approfondie sur les ouvrages impactant situés sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2. n'est pas soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président);
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 6 - Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L.435-5 et R.435-34 et suivants du Code de l'Environnement (CE), aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.216-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exemption particulière :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude mentionnée à l'article 3, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 8 - Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1992 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(es) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique selon le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tenter d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 - Délai d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin de la Creuse n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-60 du Code de l'Environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet « www.telrecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-60 du code de l'environnement.

Article 17 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de **TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTON SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET-LE FERRON et RIVARENES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de **MÉZIÈRES EN BRENNE**, siège social du **SMABCAC**, et sur le site Internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 - Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et les maires des communes de **TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTON-SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET-LE-FERRON et RIVARENES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-12-002

Arrêté Ouverture d'enquête publique parc photovoltaïque
COINGS

Ouverture de l'enquête publique de Coings



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

**ARRETE 2021.....du.....2021
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 9 ha au lieu-dit «La Pièce de
la Garenne» sur la commune de Coings**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 057 19 N 0006, déposée le 10 juillet 2019 par la Société LANGA SOLUTION, modifiée le 29 octobre 2020

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale n° 2019-2674 du 11 octobre 2019;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 16 octobre 2020, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur HUBART Jean-Marc, retraité de la gendarmerie, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du mardi 9 février 2021 à 14 heures au vendredi 12 mars 2021 à 17 heures 30 dans la commune de Coings à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 9 ha au lieu-dit « La Pièce de la Garenne».

Article 2 : Monsieur Jean-Marc HUBART, commissaire enquêteur, siégera en mairie de COINGS

- Le mardi 9 février 2021 de 14 heures à 17 heures 30,
- Le samedi 20 février 2021 de 9 heures à 12 heures,
- Le vendredi 12 mars 2021 de 14 heures à 17 heures 30,

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la mairie de COINGS où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi, mardi, vendredi de 14h00 à 17h30
- le mercredi de 9h00 à 12h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de COINGS dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de LANGA SOLUTION – Avenue du Phare de la Balue – ZAC CAP MALO 35520 LA MEZIERE

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Coings à l'adresse suivante : Mairie de COINGS Le Bourg 36130 COINGS – A l'attention de M. HUBART Jean-Marc – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-coings@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 12 mars à 17 heures 30.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :
<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>
- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de COINGS et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de COINGS et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de COINGS, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des Territoires


Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-13-003

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ARRÊTÉ N° 36-2021

relatif à l'Indemnisation des dégâts de gibier dans l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R. 426-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-09-03-005 du 03 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances des 28 janvier 2020, 10 septembre 2020, 13 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles réunie les 11 février 2020 et 23 octobre 2020 et lors des consultations écrites des 29 septembre 2020 et 10 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants sont adoptés comme suit :

Fixation du barème des prix pour la remise en état des prairies 2020

| | Barème CDI du 11 février 2020 |
|--|--|
| CULTURES | |
| Manuelle (l'heure) | 19,50 €/heure |
| Mécanique : herse (1 passage) | 37,00 €/ha |
| (2 passages croisés) | 78,50 €/ha |
| Mécanique : herse à prairie (1 passage) | 60,00 €/ha |
| (2 passages) | 103,00 €/ha |
| Mécanique : herse animée | 79,30 €/ha |
| Rouleau | 32,60 €/ha |
| Charrue | 118,10 €/ha |
| Rotavator | 83,70 €/ha |
| Semoir | 60,00 €/ha |
| Semoir direct | 68,60 €/ha |
| Traitement | 44,20 €/ha |
| Semence fourragère | 152,80 €/ha |
| Broyeur à marteau | 83,70 €/ha |
| Cover-crop | 42,00 €/ha |
| Quad + semoir | 13,00 €/ha |
| Désherbage thermique | 75,00 €/ha |

Fixation du barème des prix des travaux de ressemis des principales cultures et des prix de semences 2020

| | Barème CDI du 11 février 2020 |
|-----------------------|--|
| Ressemis | |
| Herse animée + semoir | 113,80 €/ha |
| Semoir | 60,00 €/ha |
| Semoir à semis direct | 68,60 €/ha |
| Semences de céréales | 113,90 €/ha |
| Semences de maïs | 192,00 €/ha |
| Semences de pois | 215,60 €/ha |
| Semis de colza | 104,20 €/ha |
| Semis de Millet | 37,50 €/ha |
| Semis de tournesol | 90,00 €/ha |
| Traitement | 44,20 €/ha |

Fixation de la liste des experts et estimateurs pour 2020

| | |
|------------------------------|---------------------------------------|
| M. AUDEBERT Thierry | demeurant à SAINT GEORGES SUR ARNON |
| M. de CAUWER François | demeurant à VICQ EXEMPLET |
| M. DELORME Gérard | demeurant à SAINT DENIS DE JOUHET |
| M. DUTHEIL Benoît | demeurant à BELABRE |
| M. HOUDAILLE Jacques | demeurant à SAINT GAULTIER |
| M. LAVAUD Benoît | demeurant à LINGE |
| M. LEDOUX Antoine | demeurant à ISSOUDUN |
| M. ROY Mathieu | demeurant à SAINT HILAIRE SUR BENAIZE |
| M. THOMAS Laurent | demeurant à MEUNET-PLANCHES |
| M. VERNEAU Frédéric | demeurant à BOSSAY SUR CLAISE |

Fixation des barèmes des denrées pour les récoltes des prairies en 2020 (29 septembre 2020)

- Foin : 13,90 €/quintal
- Foin (luzerne ou sainfoin) : 15,38 €/quintal

Fixation des barèmes des denrées suivantes en 2020

| | Barème CDI du 23 octobre 2020 |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| CÉRÉALES | |
| Blé dur | 24,70 €/quintal |
| Blé tendre | 16,30 €/quintal |
| Orge de mouture | 14,40 €/quintal |
| Orge brassicole de printemps | 14,90 €/quintal |
| Orge brassicole d'hiver | 14,40 €/quintal |
| Avoine | 16,60 €/quintal |
| Seigle | 16,00 €/quintal |
| Triticale | 14,40 €/quintal |
| Epeautre | 19,30 €/quintal |
| Méteil | 14,40 €/quintal |
| OLÉAGINEUX - PROTÉAGINEUX | |
| Colza | 36,00 €/quintal |
| Pois fourrager | 21,10 €/quintal |
| Féveroles | 26,10 €/quintal |
| Soja | 35,00 €/quintal |
| Vesce | 28,00 €/quintal |

Fixation des denrées suivantes pour la campagne d'indemnisation 2020

| | Barème CDI du 10 décembre 2020 |
|--|-----------------------------------|
| CULTURES | |
| Maïs grain | 14,70 €/quintal |
| Maïs ensilage (matière verte) | 3,32 €/quintal |
| Maïs ensilage (100 % matière sèche) | 11,06 €/quintal |
| Tournesol alimentaire | 37,90 €/quintal |
| Tournesol oléique | 37,00 €/quintal |
| Millet | 21,00 €/quintal |
| Sorgho grain | 14,00 €/quintal |
| Sorgho fourrager (matière verte) | 3,32 €/quintal |
| Sorgho fourrager (100 % matière sèche) | 11,06 €/quintal |
| Sarrasin | 38,00 €/quintal |
| Lin | 45,00 €/quintal |

Fixation du barème des pertes de récolte totale en 2020
(pour frais de récolte non engagés si parcelle endommagée dans sa totalité)

| | Barème CDI du 10 décembre 2020 |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| CULTURES | |
| Maïs grain | 125,00 €/Ha |
| Autres cultures et prairies | 89,00 €/Ha |

Fixation du barème des pertes de récolte des cultures BIO 2020

| CULTURES | Barème CDI du 10 décembre 2020 |
|---|-----------------------------------|
| Surfaces herbacées temporaires/artificielles | |
| Foin | 21,00 €/quintal |
| Céréales | |
| Blé tendre Hiver | 45,60 €/quintal |
| Orge d'hiver | 29,80 €/quintal |
| Maïs Grain | 30,70 €/quintal |
| Maïs ensilage | 31,50 €/quintal |
| Sarrasin | 73,20 €/quintal |
| Millet | 68,50 €/quintal |
| Oléagineux | |
| Tournesol | 52,90 €/quintal |

Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour 2021

| Cultures | Barème CDI du 10 décembre 2020 dates limites d'enlèvement pour les récoltes 2021 |
|-----------------------------------|---|
| herbage (1ère pature) | 1 ^{er} juillet |
| fouillage artificiel (1ère coupe) | 15 juillet |
| fouillage naturel (1ère coupe) | 15 juillet |
| Colza | 05 août |
| Orge d'hiver | 1 ^{er} août |
| Orge de printemps | 1 ^{er} août |
| Oeillette-pavot | 15 août |
| Avoine d'hiver | 20 août |
| Avoine de printemps | 20 août |
| Blé dur | 20 août |
| Blé tendre d'hiver | 20 août |
| Blé tendre de printemps | 20 août |
| Féverolles-pois fourragers | 20 août |
| Lentilles vertes | 20 août |
| Mélange orge-avoine | 20 août |
| Seigle | 20 août |
| Lin | 30 septembre |
| Trèfle (semence) | 1 ^{er} octobre |
| Tabac | 15 octobre |
| Maïs ensilage | 15 octobre |
| Pomme de terre | 15 octobre |
| Houblon | 15 octobre |
| Luzerne (semence) | 1 ^{er} novembre |
| Moha | 1 ^{er} novembre |
| Betterave fourragère | 1 ^{er} novembre |
| Tournesol | 1 ^{er} novembre |
| Vignes | 1 ^{er} novembre |
| Sarrasin | 15 novembre |
| Maïs grain | 1 ^{er} décembre |
| Millet | 1 ^{er} décembre |
| Sorgho | 1 ^{er} décembre |
| Choux fourrager | Pas de date limite |

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

La Direction départementale
des Territoires


Florence COTTIN

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges) ou sur le site www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2021-01-11-004

délégation MC St MAUR au 11-01-2021



Décision portant délégation

Mme Anne FAIVRE LE CADRE, cheffe d'établissement de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAVOUX Régis, en qualité de directeur adjoint à la cheffe d'établissement, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SURSIN Steve, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RAJI Saïd, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RAJI Françoise, Attachée des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUCHIRON Didier, commandant, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ZAUG Jean Marc, capitaine, en qualité de responsable de la sécurité, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SURSIN Roseline, lieutenant, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RIVIERE Thierry, lieutenant, en qualité de responsable des ateliers, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ETIENNE Jacques, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAFFONT Olivier, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAILLES Audrey, lieutenant, en qualité de cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DURAND Arnaud, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VALENTIN Stéphane, major, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SORIA Ludovic, major, en qualité de responsable local du travail et de la formation professionnelle, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOULBES Stéphane, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DAULON Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DE LACROIX Claire, première surveillante, en qualité d'adjointe à la cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DELAVEAU Pascal, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESQUINS Cyril, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESSURNE Tony, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DOUGLAS Félix, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GUEZET Bruno, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MICHAUD Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RASAMOEL Arsene, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TREMBLAIS David premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LETERME Sylvain, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BABIN Arnaud, premier surveillant, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

La directrice

A. FAIVRE-LE CADRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : chef de détention / adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|----------|---------|--------|---------|----------|-----------------|
| | | Adj. CE | DSP/AA | CDD/adj | Officers | 1ers/Maj ORS |

Organisation de l'établissement

| | | | | | | |
|--|------------------|---|---|--|--|--|
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement | R. 57-6-24 D.277 | X | X | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | | | |

Vie en détention

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | | | |
| Présidence de la CPU | D.90 | X | X | | | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | | | |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | X | X | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | X | X | | | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---------|--------|---------|-----------|-----------------|
| | | Adj. CE | DSP/AA | CDD/sdj | Officiers | 1ers/Maj ORS |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | X | X | X | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | | | |

Mesures de contrôle et de sécurité

| | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D.267 | X | X | X | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareils médicaux | Art 14 RI type | X | X | X | | |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | | | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | X | X | X | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | | | |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | X | X | X | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24, al 3, 5° | X | X | X | | |

Discipline

| | | | | | | |
|---|------------|---|---|---|---|---|
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | | | | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|----------------------|---------|--------|---------|----------|-------------|
| | | Adj. CE | DSP/AA | CCD/adf | Officers | Ters/Majors |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | x | x | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | x | x | | | |
| Ordonner et révoquer le suris à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à 57-7-59 | x | x | | | |
| | R.57-7-60 | x | x | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | x | x | x | x | |

isolement

| | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | x | x | x | x | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | x | x | | | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type | x | x | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | x | x | | | |
| Decision de ne pas communiquer les Informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | x | x | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 57-7-70 | x | x | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | x | x | x | x | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | x | x | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 | x | x | | | |
| | R. 57-7-70 7-74 | x | x | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 57-7-76 | x | x | | | |

Gestion du patrimoine des personnes détenues

| | | | | | | |
|--|--------|---|---|--|--|--|
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | x | x | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x | x | | | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---------|--------|---------|----------|-----------------|
| | | Adj. CE | DSP/AA | CDD/adj | Officers | Ters/Maj ors |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x | x | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | x | x | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x | x | | | |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x | x | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | x | x | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | x | x | | | |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | x | x | x | | |

Achats

| | | | | | | |
|--|--|---|---|--|--|--|
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | x | x | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | x | x | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | x | x | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | x | x | | | |

Relations avec les collaborateurs du SPP

| | | | | | | |
|---|--------|---|---|--|--|--|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | x | x | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | x | x | | | |

| Déclarations concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---------|---------|---------|-----------|-----------------|
| | | | Adj. CE | DSP/AA. | CDD/adj | Officiers | Ters/Maj ons |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D. 390-1 | X | X | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | | D. 388 | X | X | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | | D. 446 | X | X | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | | R. 57-6-14 | X | X | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | | R. 57-6-16 | X | X | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | X | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 473 | X | X | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 57-9-5 | X | X | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 57-9-6 | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | | R. 57-9-7 | X | X | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | | D. 439-4 | X | X | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | | R. 57-6-5 | X | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | | R. 57-8-10 | X | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | X | X | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | | R. 57-8-12 | X | X | | | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 57-8-19 | X | X | | | |
| Autorisation - refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées. | | R. 57-8-23 | X | X | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 274 | X | X | X | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 RI type | X | X | X | | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---------|--------|---------|----------|-----------------|
| | | Adj. CE | DSP/AA | CDD/adj | Officers | Ters/Maj ORS |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431) | R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | X | X | X | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | X | X | X | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | X | | |

Activités

| | | | | | | |
|--|---|---|---|--|--|--|
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | | | |

Administratif

| | | | | | | |
|---|-----------------|---|---|---|---|---|
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | | | |
| Divers | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FLJ/AS et d'enregistrer les dates d'écroutillage de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | | |
| Réalisation de l'entretien arrivant | RI Art.1-3 | X | X | X | X | X |

Fait à SAINT MAUR le 11-01-2021

La directrice: A. FAIVRE LE CADRE

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-12-004

Arrêté du 12 janvier 2021 portant autorisation de
dérogation individuelle au repos dominical



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Unité départementale de l'Indre**

**ARRÊTÉ du 12 janvier 2021
portant autorisation de dérogation individuelle au repos dominical**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 relatifs à l'attribution du repos dominical, et L. 3132-20 à 25-4 relatifs aux dérogations accordées par le préfet ;

VU la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ;

VU l'accord de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche, signé le 27 février 2014, déposé auprès de la DIRECCTE de Paris ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice BERGEN, Président Directeur Général de l'entreprise IPSOS Observer, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS (75013), par courrier daté du 10 décembre 2020, reçu le 11 décembre 2020, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical afin de mener une enquête de satisfaction auprès des clients du magasin Leroy Merlin implanté au Poinçonnet (36330) durant les jours d'ouverture de ce commerce, incluant les dimanches suivants :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option),
- 14 et 21 mars 2021 (+28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+3 octobre 2021 en option) ;

VU l'avis favorable émis par le CSE dans le cadre de la consultation réalisée le 8 décembre 2020 ;

VU l'engagement de respecter le principe du volontariat des salariés amenés à travailler le dimanche ;

CONSIDÉRANT que l'enquête de satisfaction auprès des clients de l'enseigne Leroy Merlin nécessite, pour un résultat représentatif, de prendre en compte les avis des clients fréquentant ce commerce le dimanche ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'étude de satisfaction effectuée par IPSOS pour l'enseigne Leroy Merlin correspond à un chiffre d'affaire significatif et que l'impossibilité de la réaliser compromettrait sérieusement le fonctionnement de l'entreprise dont l'activité essentielle est la réalisation de sondages ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise IPSOS est autorisée à déroger au repos dominical pour la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des clients du magasin Leroy Merlin sis au Poinçonnet, aux dates suivantes :


- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option);
- 14 et 21 mars 2021 (+28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+3 octobre 2021 en option) ;

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 : Les salariés privés de repos dominical bénéficieront en compensation d'un jour de repos hebdomadaire donné par roulement et, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une majoration de 100 % pour les heures effectuées les dimanches concernés, incluant les temps de pause.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHÂTEAUROUX) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direccte Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 49 boulevard George Sand – CS 60607 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél (standard) 02 54 53 80 60
www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-13-002

Arrêté du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté
du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de
la commission locale des transports publics particuliers de
personnes



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 13 JAN. 2021

portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 modifié, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les propositions de l'Association Prévention Routière en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé, est modifié comme suit en son article 1er :

Sont nommés membres de cette commission :

4) Collège des représentants des usagers :

Titulaire : M. Christian THOMAS, président de l'Union fédérale des consommateurs,
79 boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs,
44 rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, Fédération départementale des Familles Rurales,
résidence "Les Colombes", 57/8 rue des Soupirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléante : Mme Chrystèle FOURMY, Fédération départementale des Familles Rurales,
8 rue des Marronniers 36700 CLERE-DU-BOIS

Titulaire : M. Flavien BOURGEOIS, Directeur régional de la Prévention Routière

Suppléante : Mme Solène RZEMYSZKIEWICZ, Chargée de mission Prévention Routière

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-22-020

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de Préaux

*Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 22 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Préaux ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Préaux, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Christophe VOISIN

Déléguée de l'administration :
Madame Lydie AUGER
3 Les Reboisières
36240 PRÉAUX

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur James ALLARD
1 route de Villegouin
36240 PRÉAUX

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-22-019

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août*

Saint-Août



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 22 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Août ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Août, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Michèle SELLERON

Suppléant : Monsieur Michel PIN

Délégué de l'administration :

Monsieur Guy BOURSIN

15 Route d'Issoudun

36120 SAINT-AOÛT

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Roland DE VASSOIGNE

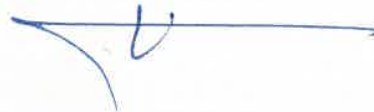
8 Route d'Issoudun

36120 SAINT-AOÛT

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Août sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-23-020

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vicq-sur-Nahon*

Vicq-sur-Nahon



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vicq-sur-Nahon**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Vicq-sur-Nahon ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Vicq-sur-Nahon, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude JAMET,
Suppléant : Monsieur Didier ROUVEIX

Délégués de l'administration :

Titulaire : Madame Maryse SAINSON
4 Rue de l'Ancienne Ligne
36600 VICQ-SUR-NAHON


Suppléant : Monsieur Thierry MAIGRET
19 Chemin du Grand Village
36600 VICQ-SUR-NAHON

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Michel PAULMIER
44 Route de Luçay
36600 VICQ-SUR-NAHON

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vicq-sur-Nahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-05-003

**Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune d'Aize**

*Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie d'Aize;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Aize, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Nicolas BONNET

Déléguée de l'administration :
Madame Nathalie THOMAS
4 rue des Vieux Métiers
36150 AIZE

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Patricia RAVEAU épouse LECLERC
La Bagatelle
36150 AIZE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Aize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-05-004

**Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de Meunet-Planches**

*Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Meunet-Planches;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Meunet-Planches, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Henri CHAUMONT

Délégués de l'administration :
Titulaire : Monsieur Gérard BIARD
8 Route d'Issoudun
36100 MEUNET-PLANCHES

Suppléant : Monsieur Régis LACOFFRETTE
L'Orté Planches
36100 MEUNET-PLANCHES

Délégué du tribunal judiciaire :
M. Gérard OUGIER

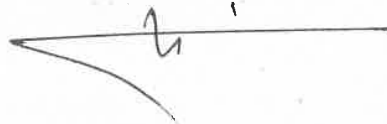
Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/2

La Maison de Charlotte
36100 MEUNET-PLANCHES

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Meunet-Planches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Sinagoga', written over a horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-07-004

Arrêté du 7 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 7 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulins-sur-Céphons*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 7 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulins-sur-
Céphons**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Moulins-sur-Céphons ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Moulins-sur-Céphons, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillères municipales :

Titulaire : Madame Brigitte GRANGY
Suppléante : Madame Sophie SINGER

Déléguée de l'administration :

Madame Sylvie ROCHAIS
La Montbaronnerie
36110 MOULINS-SUR-CÉPHONS

Déléguée du tribunal judiciaire :

Madame Colette DENIS
24 Rue Pascal Rechaussat
36110 MOULINS-SUR-CÉPHONS

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Moulins-sur-Céphons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-07-003

**Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune d'Argy**

*Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 7 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Argy ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Argy, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Véronique CAMAIL
Suppléant : Monsieur Julien GAULANDEAU

Déléguée de l'administration :

Madame Chantal BARREAU
51 Route de Pellevoisin
36500 ARGY

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jacky VINCENT
13 Le Boursaudière
36500 ARGY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Argy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-08-005

**Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune d'Ecueillé**

*Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune d'Ecueillé*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 8 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Écueillé**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Écueillé ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que lors des élections municipales du 11 mars 2020 une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal d'Écueillé ;

Considérant que la commune d'Écueillé est concernée par la composition exceptionnelle mentionnée à l'article L19 VII du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Écueillé, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Christine MARTIN

Suppléant : Monsieur Alexandre BARDET

Déléguée de l'administration :

Madame Colette DESARNAUD

La Grande Vallée
36240 ÉCUEILLÉ

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Guy THIBAUT
22 Rue des Combattants en AFN
36240 ÉCUEILLÉ

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Écueillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-08-007

**Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de Belâbre**

*Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Belâbre*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 8 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bélâbre**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Bélâbre ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Bélâbre, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Michel JOUANNEAU

Suppléante : Madame Vanessa BARBONNAIS

Délégué de l'administration :

Monsieur Gérard JACOB

Route de la Trimouille

36370 BÉLÂBRE

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jean-Louis BERNERON

5 Avenue Jean Jaurès

36370 BÉLÂBRE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Bélâbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-08-008

**Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de La Chapelle Saint**

*Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle Saint Laurian*

Laurian



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 8 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle-Saint-
Laurian**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Jean-Louis PELLETIER

Déléguée de l'administration :
Madame Monique RIVIERE
2 La Pallue
36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Claude AUGÉ
Le Salle
36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de La Chapelle-Saint-Laurian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-08-006

**Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de Rosnay**

*Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 8 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Rosnay ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Rosnay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Samir SFIA

Déléguée de l'administration :
Madame Nicole DEVEAU
18 Rue du Champ de Foire
36300 ROSNAY

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Geneviève RICHARD
14 Rue de la Poste
36300 ROSNAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Rosnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2021-01-12-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la Société d'exploitation du parc éolien
(SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un
parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la
commune de FONTENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté du 12 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du
Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le
territoire de la commune de FONTENAY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 octobre 2020 par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de FONTENAY ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 16 décembre 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- ↳ Président : M. Yannick BARBAN,
- ↳ En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY,
- ↳ Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY et M. Michel DELUZET ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 22 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de FONTENAY en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, afin d'exploiter le parc éolien «Le Champ des Vignes», composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de FONTENAY.

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 8 février 2021 - 09h00 au vendredi 12 mars 2021 - 12h00 inclus**, soit une durée de trente-deux (32) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire est consultable :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :**

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de FONTENAY :

- ↳ du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00,
- ↳ le vendredi de 8h30 à 12h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie de FONTENAY, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique ;

Membres : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique ;

M. Michel DELUZET, directeur commercial à la retraite.

En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de FONTENAY aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 8 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le samedi 20 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mercredi 24 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le vendredi 12 mars 2021 – de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de FONTENAY sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://registre-dematerialise.fr/2276>,

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2276@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://registre-dematerialise.fr/2276> ;

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de FONTENAY ;
- ↳ par correspondance à la mairie de FONTENAY, Le Bourg, 36150 Fontenay – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 8 février 2021 - 09h00 et après le vendredi 12 mars 2021 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Samuel MOISON, Chef de projet éolien de la société ENERCON IPP France pour le compte de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE ;

✉ samuel.moison@enercon.de ;

✉ 06 86 65 18 24 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de FONTENAY, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

✉ affiché :

- à la mairie de FONTENAY,
- et dans les mairies suivantes : Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

✉ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>;

✉ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de FONTENAY et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de commune de « Champagne Boischaux » et « La Région de Levroux », sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 29 mars 2021.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de FONTENAY mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 12 avril 2021. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de FONTENAY ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

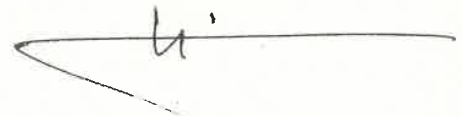
ARTICLE 12 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un de refus.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FONTENAY, les maires des communes de Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID - 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**). À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre.

36-2021-01-08-004

Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis
23 Place des Halles 36600 VALENCAY

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 8 JAN. 2021

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION
sis 23, Place des Halles – 36600 VALENCAY

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23, Place des Halles - 36600 VALENCAY ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Didier VUILLOT , gérant de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Didier VUILLOT est autorisé à exploiter, sous le n° E1503600050, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23, Place des Halles 36600 VALENCAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 8 janvier 2026.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Didier VUILLOT, gérant de l'auto-école.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-01-13-001

Arrêté garde chasse

Portant agrément de M. Rodrigue FOUR en qualité de garde chasse bois et forêts particulier



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Rodrigue FOUR
en qualité de garde chasse et bois et forêts particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-05-19-013 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse et bois et forêts particulier de M. Rodrigue FOUR ;

Vu la commission délivrée par Madame Marie-Odile CHARMONT , gérante du GFR de la Loge, 36800 Nuret le Ferron demeurant 6, rue de l'Hôtel Dieu, 39100 DOLE, à M. Rodrigue FOUR , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de NURET LE FERRON , MIGNE et MEOBECQ (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Rodrigue FOUR né le 01/01/1994 à LE BLANC (36) demeurant Garderie de la Loge, la Montée, 36800 NURET LE FERRON ; **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Marie-Odile CHARMONT gérante du GFR de la Loge, sur les communes de NURET LE FERRON , MIGNE et MEOBECQ (36).

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rodrigue FOUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Madame Marie-Odile CHARMONT
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD